Résultat

du conseil d'état

Du Roi,

Tenu à Versailles le 27 Décembre 1788.

Le Roi ayant entendu le rapport qui a été fait dans son conseil par le Ministre de ses finances, relativement à la convocation prochaine des états généraux, sa Majesté en a adopté les principes et les vues, et Elle a ordonné ce qui suit :

1.° Que les Députés aux prochains États généraux seront au moins au nombre de mille.

2.° Que ce nombre sera formé, autant qu'il sera possible, en raison composée de la population et des contributions de chaque Bailliage.

3.° Que le nombre des Députés du Tiers-état sera égal à celui des deux autres ordres réunis, et que cette proportion sera établie par les Lettres de convocation.

4.° Que ces décisions préliminaires serviront de base aux travaux nécessaires pour préparer sans délai les Lettres de convocation, ainsi que les autres dispositions qui doivent les accompagner.

5.° Que le rapport fait à sa Majesté sera imprimé à la suite du présent résultat. Fait à Versailles, le Roi étant en son Conseil, le vingt-sept Décembre mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé Laurent de Villedeuil.

Rapport

fait au Roi dans son Conseil,

Par le Ministre de ses finances.

Sire,

Les Notables convoqués par vos ordres, se sont livrés avec application à l'examen des diverses questions sur lesquelles ils avoient été consultés par Votre Majesté, et à mesure qu'ils ont avancé dans leurs recherches, ils ont découvert plusieurs difficultés qu'il étoit important de résoudre. Leur travail a donc répandu un grand jour sur divers détails essentiels, et en fixant ainsi beaucoup d'incertitudes, en dissipant plusieurs obscurités embarrassantes ils ont éclairé la marche

de l'administration.

Votre Majesté, qui a pris connoissance du Procès-verbal des différens Bureaux, a pu juger par Elle-même de la vérité de ces observations.

Elle a vu en même-temps que trois questions importantes avoient donné lieu à un partage d'opinions, et puisque l'une, sur-tout, fixe aujourd'hui l'attention et l'intérêt de tout le Royaume, il est indispensable de les soumettre particulièrement à la décision de votre Majesté.

Les trois questions dont je viens de parler, sont celles-ci :

1.re Faut-il que le nombre des Députés aux États-Généraux soit le même pour tous les Bailliages indistinctement, ou ce nombre doit-il être différent selon l'étendue de leur Population ?

2.d Faut-il que le nombre des Députés du Tiers-état soit égal à celui des deux autres Ordres réunis, ou ce nombre ne doit-il composer que la troisième partie de l'ensemble?

3.e Chaque Ordre doit-il être restreint à ne choisir des Députés que dans son Ordre?

Sur la première Question.

La majorité des Notables a été d'avis que le nombre des Députés devoit être le même pour chaque Bailliage; mais plusieurs Bureaux paroissent avoir adopté cette opinion, par ce qu'on n'avoit pas pu mettre sous leurs yeux des connoissances suffisantes sur la population comparative de chaque Bailliage. Un travail très-étendu que la brièveté du temps n'avoit pas permis de finir, avoit été présenté

aux Notables dans un état d'imperfection; il est complet actuellement, et je suis persuadé que sous cette nouvelle forme il auroit changé le cours des réflexions de la plupart des Notables.

Le respect rigoureux pour les formes suivies en 1614, a fixé l'opinion de ceux qui ont pensé que les grands Bailliages devoient avoir le même nombre de députés, sans égard à la diversité de leur étendue et de leur population. Cependant il est impossible de douter qu'en 1614, on n'eût fait de plus fortes réclamations contre la grande inégalité de la représentation entre les provinces, si la force de l'habitude, l'ignorance où l'on étoit de la population respective du royaume et quelque fois un défaut d'intérêt pour les objets qui devoient être traités aux États-généraux, n'avoient

par distraire l'attention de ces disparités;
mais aujourd'hui que les Lumières se
sont étendues et perfectionnées, aujourd'hui
qu'on est attaché davantage aux règles
de l'équité proportionnelle, on exciteroit
les réclamations de plusieurs provinces,
sans en contenter aucune, si l'on consacroit
de nouveau des inégalités contraires aux
règles les plus communes de la Justice.
Ces inégalités sont grandes ainsi qu'on
a déja eu occasion de le faire remarquer.

La Sénéchaussée de Poitiers contient. 692,810 ames.
Le Bailliage de Gex . . . 13,052.
Le Bailliage de Vermandois. 774,504.
celui de Dourdan . . . . . . 7,462.

Il n'y a qu'une seule opinion dans le
royaume sur la nécessité de proportionner,
autant qu'il sera possible le nombre de
Députés de chaque Bailliage à sa

population; et puisque l'on peut, en 1788, établir cette proportion, d'après des connoissances certaines, il seroit évidemment déraisonnable de délaisser les moyens de justice éclairée, pour suivre servilement l'exemple de 1614.

Je ne m'arrêterai pas aux raisonnemens trop métaphysiques dont on s'est servi pour soutenir que les intérêts généraux de la nation seroient aussi bien représentés par les Députés d'un petit Bailliage que par les Députés d'un grand, et qu'ainsi les représentans de ces deux Bailliages pouvoient rester en nombre égal, sans inconvénient, et jouir ainsi d'une influence pareille, dans l'assemblée des états généraux. Il suffit pour faire sentir l'imperfection de ce raisonnement, de le pousser à l'extrême, et de demander

si le député d'une paroisse devroit, dans une province, avoir le même suffrage, le même dégré d'influence que les représentans de deux ou trois cents communautés. Les esprits ne se prêtent point à des distinctions subtiles, quand il est question des plus grands principes et des plus grands intérêts.

On peut observer à la vérité, que si dans chaque Ordre aux états-généraux, on opine par Bailliages et non par tête, l'ancienne disparité, à laquelle on propose au Roi de remédier, subsisteroit également: mais tout ce que Votre Majesté peut faire, c'est de mettre les états-généraux à portée d'adopter l'une ou l'autre délibération; d'ailleurs

en Supposant même que les opinions se
réglassent par Bailliages, les plus
considérables d'entre ces districts ayant
une grande diversité d'intérêts à faire
connoître, il seroit encore raisonnable
de leur accorder plus de Représentans
qu'aux Bailliages dont l'étendue et la
population seroit infiniment moins importante.

Sur la seconde Question.

Faut-il que le nombre des Députés
du Tiers-état soit égal à celui des
deux autres Ordres réunis? ou ce
nombre doit il composer simplement
la troisième partie de l'ensemble?

Cette question la plus importante
de toutes, divise en ce moment le
Royaume. L'intérêt qu'on y attache,
est peut-être exagéré de part et d'autre;
Car puisque l'ancienne Constitution ou
les anciens usages autorisent les

trois Ordres à déliberer et voter séparément aux états-généraux; le nombre des Députés dans chacun de ces ordres, ne paroît pas une question susceptible du degré de chaleur qu'elle excite. Il seroit sans doute à desirer que les ordres se réunissent volontairement dans l'examen de toutes les affaires où leur intérêt est absolument égal et semblable; mais cette détermination même dépendant du voeu distinct des trois ordres, c'est de l'amour commun du bien de l'état, qu'on doit l'attendre.

Quoi qu'il en soit, toute question préliminaire qui peut être considérée sous divers points de vue, et semer ainsi la discorde entre les trois Ordres de l'état, en sous ce

rapport seul de la plus grande importance; et votre Majesté doit découvrir avec peine qu'elle ne pourra prendre aucun parti sur le nombre des Députés du Tiers-état, sans mécontenter une partie des trois ordres de la Nation; et vos Ministres que l'on aime souvent à juger avec sévérité, ne doivent pas se dissimuler les difficultés qui les attendent; mais leur devoir n'est pas moins d'exprimer leurs sentimens avec la plus parfaite vérité.

C'étoit sans doute une grande tâche que d'avoir à présenter aux États-généraux, l'embarras des affaires et les divers moyens qui pouvoient rétablir les finances; mais avec de l'harmonie, cette tâche s'allégeoit à mes yeux. Faut-il à l'aspect

des désunions qui s'élèvent, commencer
à perdre courage : non sans doute, il
s'en faut bien ; mais il est permis d'être
péniblement affecté de ces nouveaux obstacles.

L'on compte en faveur de l'opinion
qui réduit le nombre des Députés du
Tiers-état, à la moitié des Représentans
des deux autres ordres réunis,

1.° La majorité décidée des Notables.

2.° Une grande partie du Clergé et de la noblesse.

3. Le vœu prononcé de la Noblesse de Bretagne

4.° Le sentiment connu de plusieurs
magistrats, tant du Conseil du Roi
que des Cours Souveraines.

5.° Une sorte d'exemple tiré des
États de Bretagne, de Bourgogne
et d'Artois, assemblées divisées en
trois Ordres, et où cependant le Tiers
état est moins nombreux que la Noblesse

et le clergé.

6.° Enfin, plusieurs Princes du Sang dont les sentiments se sont manifestés d'une manière positive.

On voit d'un autre côté, en faveur de l'admission du Tiers-état, dans un nombre égal à celui des deux autres ordres réunis,

1.° L'avis de la minorité des Notables, entre lesquels on compte plusieurs personnes distinguées par leur rang dans la noblesse et dans le clergé.

2.° L'opinion de plusieurs Gentilshommes qui n'étoient pas dans l'assemblée des Notables.

3.° Le vœu des trois ordres du Dauphiné.

4.° La demande formée par divers Commissions ou Bureaux intermédiaires

des Administrations provinciales,
demande que ces Administrations auroient
vraisemblablement appuyée, si elles
avoient tenu leurs séances cette année.

5.e L'induction qu'on peut tirer de
l'ancienne Constitution des états de
Languedoc, et de la formation récente
des états de Provence et du Haynaut
où le Tiers-état est en nombre égal
aux deux autres Ordres.

6. Le dernier arrêté du Parlement
de Paris, où, sans prononcer sur l'égalité
du nombre entre le Tiers-état et
les deux autres Ordres, le Parlement
s'explique de la manière suivante: „
A l'égard du nombre, celui des
Députés respectifs n'étant déterminé
par aucune loi, ni par aucun usage

constant pour aucun ordre il n'a été
ni dans le pouvoir, ni dans l'intention de
la Cour, d'y suppléer ; la dite Cour
ne pouvant, sur cet objet, que s'en rapporter
à la sagesse du Roi sur les mesures
nécessaires à prendre pour parvenir
aux modifications que la raison, la
liberté, la justice et le vœu général
peuvent indiquer ».

7.° Enfin et par-dessus tout, les
adresses sans nombre des villes et
des communes du royaume, et le vœu
public de cette vaste partie de vos
sujets connue sous le nom de Tiers-état.

Je pourrois ajouter encore ce bruit
sourd de l'Europe entière, qui favorise
confusément toutes les idées d'équité
générale.

Après avoir rapproché les

autorités pour et contre, et les divers appuis de deux opinions si opposées, je rappelerai en peu de mots à Votre Majesté, les différens motifs qui peuvent éclairer sa décision.

Et d'abord, l'on cite contre l'admission régulière du Tiers état dans un nombre égal aux deux premiers Ordres réunis, l'exemple de 1614 et de plusieurs tenues d'états précédens : les Lettres de convocation portoient, un de chaque Ordre.

On représente que si Votre Majesté se croyoit en droit de changer cet ordre de choses, on ne sauroit déterminer la mesure des altérations que le Souverain pourroit apporter aux diverses parties constitutives des États généraux.

Votre Majesté ayant assemblé

les Notables de son Royaume, et
leur ayant demandé leurs avis,
trouveroit sûrement une sorte de
satisfaction et de convenance à suivre
l'opinion qu'ils ont adoptée à la grande
pluralité des voix; il seroit agréable
à Votre Majesté de pouvoir donner
une marque de déférence à une
assemblée composée de Personnes
recommandables à tant de titres,
et qui, en discutant les questions
soumises à leur examen, se sont
livrées avec zèle et sincérité à la
recherche du point de décision le
plus juste et le plus conforme au
bien de l'état.

L'on ajoute qu'en ne ménageant
pas les droits où les prétentions
des deux premiers Ordres, l'on contrarie
les anciens principes du Gouvernement

françois, et l'on blesse en quelque manière l'esprit de la Monarchie.

On peut dire que ces deux premiers ordres sont liés au Souverain, par leur supériorité même sur le troisième, puisque cette supériorité est maintenue par toutes les gradations d'états dont le Monarque est à la fois le conservateur et le dernier terme.

On présume que le Tiers-état, en mettant un grand intérêt à être égal en nombre aux députés des deux premiers Ordres, annonce le dessein d'amener les états généraux à délibérer en commun.

On observe dans un autre sens, que si ce genre de délibération devenoit convenable en certaines occasions, on rendroit plus incertain l'assentiment des deux premiers Ordres à une pareille disposition, si le nombre des Députés

du Tiers état étoit égal à celui des deux premiers Ordres.

On demande ce qu'il faut de plus au Tiers-état que l'abolition des privilèges pécuniaires, et l'on annonce cette abolition comme certaine, en citant le vœu formel à cet égard d'un grand nombre de Notables dans la Noblesse et dans le Clergé.

On croit que le Tiers état, et alors on l'appelle le Peuple, est souvent inconsidéré dans ses prétentions, et que la première une fois satisfaite, une suite d'autres demandes pourront se succéder et nous approcher insensiblement de la démocratie.

On met trop d'importance, dit-on quelquefois, aux réclamations du Tiers-état: il est considérable en nombre, mais épars et distrait par diverses occupations lucratives, il ne prend aux questions

politiques qu'un intérêt momentané; il a besoin d'être soutenu par des écrits, et il se lasse de la continuation des mêmes débats. Les deux premiers Ordres, comme toutes les associations dont l'étendue est circonscrite, sont au contraire sans cesse éveillés par l'intérêt habituel qui leur est propre; ils ont le temps et la volonté de l'union, et ils gagnent insensiblement des voix par l'effet de leur crédit et par l'ascendant de leur état dans le monde.

On fait des calculs sur le nombre des citoyens qui composent le Tiers-état, et l'on resserre ce nombre en séparant de sa cause, ou plutôt de son parti, tous ceux qui, par ignorance ou par misère, ne sont que les serviteurs des riches de tous les états, et se montrent absolument étrangers aux contestations politiques. Peut être même que la plupart des hommes de cette

dernière classe seroient plus à la suite des Seigneurs ecclésiastiques et laïcs avec lesquels ils ont des liens de dépendance, qu'ils ne seroient attachés aux citoyens qui défendent les droits communs de tous les non privilégiés.

Les deux premiers Ordres qui n'ont rien à acquérir, et qui sont contens de leurs privilèges et de leur état politique, ont moins d'intérêt que le Tiers état à la réunion des trois Ordres en États généraux; ainsi s'ils n'étoient pas entraînés par un sentiment public, équitable et généreux, ils adopteroient facilement les mesures qui éloigneroient, par des oppositions, ou par tout autre moyen, la tenue de ces États.

Enfin, les deux premiers Ordres connoissent mieux que le troisième, la

Cour et ses orages, et s'ils le vouloient,
ils concerteroient avec plus de sûreté
les démarches qui peuvent embarrasser
le ministère, fatiguer sa constance,
et rendre sa force impuissante.

Je crois avoir indiqué les principales
considérations qui peuvent favoriser
auprès du Roi les prétentions contraires
à la demande du Tiers-état, je vais
parcourir de même en abrégé celles qui
doivent en être l'appui ; elles fixeront
pareillement l'attention de Votre Majesté.

On accuse le Tiers-état de vouloir
empiéter sur les deux premiers Ordres,
et il ne demande qu'autant de représentans,
autant de Défenseurs pour les communes
soumises à toutes les charges publiques,
que pour le nombre circonscrit des
citoyens qui jouissent de privilèges ou
d'exceptions favorables.

Il resteroit encore aux deux premiers Ordres tout l'ascendant qui naît de la supériorité d'état et des divers grâces dont ils sont les distributeurs, soit par leurs propres moyens, soit par leur crédit à la Cour et près des Ministres.

Cette dernière observation est tellement juste, que, dans les assemblées d'Etats où les trois ordres délibèrent quelque fois en commun, il est connu par expérience qu'au moment où le tiers-état se sent intimidé par l'opinion de ceux qu'il est dans l'habitude de respecter, il demande à se retirer dans sa chambre, et c'est en s'isolant ainsi, qu'il reprend du courage et retrouve ses forces.

Le titre des lettres de convocation de 1614 et des précédentes assemblées nationales, est contraire à la demande du Tiers état; mais les faits y sont

favorables, puisqu'en réalité, le nombre des Députés de cette classe de citoyens a toujours passé la troisième partie du nombre général des Députés.

Au commencement du quatorzième siècle, Philippe-le-bel guidé par une vue simplement politique, a pu introduire le Tiers-état dans les assemblées nationales; Votre Majesté à la fin du dix-huitième, déterminée seulement par un sentiment d'équité, n'auroit-Elle pas le droit de satisfaire au vœu général des Communes de son Royaume, en leur accordant un petit nombre de Représentans de plus qu'elles n'ont eu à la dernière tenue, époque loin de nous de près de deux siècles?

Cet intervalle a apporté de grands changemens à toutes choses. Les richesses mobiliaires et les emprunts

du Gouvernement ont associé le Tiers-état à la fortune publique; les connoissances et les lumières sont devenues un patrimoine commun; les préjugés se sont affoiblis, un sentiment d'équité générale a été noblement soutenu par les personnes qui avoient le plus à gagner au maintien rigoureux de toutes les distinctions. Partout les ames se sont animées, les esprits se sont exhaussés, et c'est à un pareil essor que la Nation doit en partie le renouvellement des États-généraux; il n'eût point eu lieu ce renouvellement, si, depuis le Prince jusqu'aux sujets, un respect absolu pour les derniers usages eût paru la seule loi.

L'ancienne délibération par ordre ne pouvant être changée que par le concours des trois Ordres

et par l'approbation du Roi, le nombre des Députés du Tiers-état n'est jusques là qu'un moyen de rassembler toutes les connoissances utiles au bien de l'état; et l'on ne peut contester que cette variété de connoissances appartient sur-tout à l'Ordre du Tiers-état, puisqu'il est une multitude d'affaires publiques dont lui seul a l'instruction, telles que les transactions du commerce intérieur et extérieur, l'état des manufactures, les moyens les plus propres à les encourager; le crédit public, l'intérêt et la circulation de l'argent, l'abus des perceptions, celui des privilèges, et tant d'autres parties dont lui seul a l'expérience.

La cause du Tiers-état aura toujours pour elle l'opinion publique,

parce qu'une telle cause se trouve liée aux sentimens généreux, les seuls que l'on peut manifester hautement, ainsi elle sera constamment soutenue, et dans les conversations et dans les écrits, par les hommes animés et capables d'entraîner ceux qui lisent ou qui écoutent.

Votre Majesté a été touchée de l'amour, de la confiance, de l'abandon, dont le tiers-état fait profession pour Elle dans toutes les supplications des villes et des communes, qui lui ont été adressées. Votre Majesté a sans doute d'autres manières de répondre à tant de dévouement que par l'admission des Députés du tiers-état aux états généraux, dans un nombre plus ou moins étendu; cependant il est juste, naturel et raisonnable que Votre Majesté

prenne en considération particulière l'intérêt qu'une si nombreuse partie de ses Sujets attache à la décision de cette question.

On dit que dans l'assemblée des États généraux, les deux premiers Ordres examineront la pétition du Tiers-état, et que peut-être alors ils y accéderont; mais si, selon l'avis de plusieurs Publicistes et selon l'arrêté du Parlement de Paris, le nombre respectif des trois Ordres opinant séparément peut être légitimement déterminé par le Roi, seroit-il absolument égal que le Tiers-état obtînt de Votre Majesté ou des deux autres Ordres de son Royaume, le succès de ses sollicitations? est-il peut-il être indifférent à Votre

Majesté d'être la première à lui accorder une justice ou un bienfait?

Il est remarquable que le Languedoc, la Provence, le Haynault, le Dauphiné, envoyront nécessairement, selon leurs formes Constitutives, autant de Députés du Tiers-état que des deux premiers Ordres.

Ces deux Ordres n'ont pas fait attention, peût être, que dans le Tiers-état beaucoup de personnes sont associées en quelque manière aux privilèges de la Noblesse; ce sont les habitans des villes connues sous le nom de Villes franches, villes en très grand nombre aujourd'hui, et où la Taille n'existe plus, parce qu'elle y a été convertie en des droits sur les consommations, payés également par toutes les

classes de citoyens.

On peut supposer, contre la vraisemblance, que les trois Ordres venant à faire usage réciproquement de leurs droits d'opposition, il y eût une telle inaction dans les délibérations des États-généraux, que, d'un commun accord et sollicités par l'intérêt public, ils desirassent de délibérer en commun, fût ce en obtenant du Souverain que leur vœu pour toute innovation exigeât une supériorité quelconque de suffrages. Une telle disposition ou toute autre du même genre, quoique nécessitée par le bien de l'état, seroit peut-être inadmissible ou sans effet, si les Représentans des Communes ne composoient pas la moitié de la représentation nationale.

La déclaration généreuse que viennent de faire les Pairs du Royaume, si elle entraîne le suffrage de la Noblesse

et du Clergé aux États-généraux,
assurera à ces deux Ordres de l'État
des hommages de reconnoissance de
la part du Tiers-état, et le nombre
de ces hommages sera pour eux un
tribut d'autant plus glorieux et
plus éclatant. Cependant, lors
même qu'il ne subsisteroit aucune
inégalité dans la repartition des
impôts, il y auroit encore de la
convenance à donner au Tiers état
une représentation nombreuse, puis=
qu'il importeroit que la sagesse des
délibérations des États généraux,
que la bonté et la justice du Souverain,
fussent annoncées et expliquées
dans tout le Royaume par une
diversité d'interprètes et de garans,
suffisante pour éclairer et pour
affermir la confiance de vingt

quatre millions d'hommes.

On place encore icy une réflexion: la défaveur auprès des deux premiers ordres peut perdre facilement un Ministre. Les mécontentements du troisième n'ont pas cette puissance; mais ils affoiblissent quelque fois l'amour public pour la personne du Souverain.

Enfin le voeu du Tiers-état, quand il est unanime, quand il est conforme aux principes généraux d'équité, s'appellera toujours le voeu national; le temps le consacrera; le jugement de l'Europe l'encouragera, et le Souverain ne peut que régler dans sa justice ou avancer dans sa sagesse, ce que les circonstances et les opinions doivent amener d'elles mêmes.

Votre Majesté qui a lû attentivement tous les écrits remarquables publiés sur la question

soumise à son jugement, aura présenté
à l'esprit toutes les Considérations
qui ne lui sont pas rappelées dans ce
Mémoire.

Obligé maintenant, pour obéir à
ses Ordres, de donner mon avis avec les
autres Ministres de Sa Majesté,
sur l'objet essentiel traité dans ce
moment, je dirai donc qu'en mon ame
et Conscience, et en fidèle Serviteur
de Votre Majesté, je pense décidément
qu'elle peut et qu'elle doit appeler
aux États-généraux un nombre de
Députés du Tiers-état égal en
nombre aux députés des deux autres
Ordres réunis, non pour forcer, comme
on paroit le craindre, la délibération
par tête, mais pour satisfaire le
voeu Général et raisonnable des
Communes de son Royaume, dès
que cela se peut sans nuire aux
intérêts des deux autres Ordres.

On a dit que si les Communautés envoyoient d'elles-mêmes un nombre de Députés supérieure à celui qui seroit déterminé par les lettres de Convocation, on n'auroit pas le droit de s'y opposer. Que signifieroit donc l'autorité du Souverain s'il ne pouvoit pas mettre la règle à la place du désordre? car c'en seroit un véritable, que la pleine Liberté laissée au Tiers-état de se conformer ou non aux lettres de Convocation, pour le nombre de ses Députés. La Noblesse et le Clergé qui ont maintenant fixé leur attention sur la quotité respective du nombre des Représentans de chaque Ordre, ne manqueroient pas d'excéder aussi, dans leur députation, le nombre prescrit; et par une rivale imitation, il arriveroit peut-être aux Etats-généraux, une

foule de Députés qui produiroit le désordre et confusion.

Votre majesté a des intentions droites, et ne veut que la justice envers tous, et le bonheur de ses Peuples; et ce n'est pas selon la rigueur d'une ancienne forme et d'une forme diversement entendue, diversement interprétée, qu'elle voudra décider d'une question intéressante pour la tranquillité publique. que l'on ait pris de vaines alarmes, que l'on conçoive de faux ombrages, Votre majesté les dissipera en se montrant le gardien des droits de tous les Ordres de son Royaume. Elle ne se déterminera dans la question présente, que par un sentiment de

justice, et ce même sentiment deviendra le garant de toutes les propriétés, et servira de défense à tous les ordres de l'état. Ce seroit faire tort aux sentimens élevés de la Noblesse; ce seroit mal juger de l'esprit de justice et de la paix qui appartient au Clergé, d'imaginer une résistance de leur part à la décision que donnera Votre Majesté sur une question long-temps débattue, et dont le résultat ne doit conduire, avec justice, à aucune conséquence importante.

Proposition.

Je crois que le nombre de mille Députés ou environ, est le plus convenable; il se présente par la crainte d'une trop grande confusion, et en même-temps il devient nécessaire pour représenter suffisamment la Nation dans une circonstance si grave et si majeure, et

où les plus grands intérêts de l'état pourront être traités.

Ce nombre de Représentans des trois Ordres devroit être réparti entre les grands Bailliages, en raison combinée de leur population et de leurs contributions, et en assignant un nombre proportionnel à chaque pays d'États qui est dans l'usage de choisir des Députés dans ses propres assemblées.

La manière la plus raisonnable de répartir mille Députés entre les différens Ordres de l'État, seroit peut être d'en accorder deux cents à l'Ordre du Clergé, trois cents à l'ordre de la Noblesse, et cinq cents aux Communes du Royaume; mais comme Votre majesté, sans le concours des États généraux, ne peut apporter aux anciennes formes quelques

changemens les plus indispensables, on propose à Votre Majesté de ne point s'écarter de la parité établie entre les deux ordres privilégiés; et alors les mille Députés qu'elle appelleroit aux États-généraux, devroient être composés de deux cents cinquante du Clergé, de deux cents cinquante de la Noblesse, et de cinq cents du Tiers-état.

On a rendu compte à Votre Majesté des diverses modifications qui pouvoient concilier ce doublement du Tiers-état avec une sorte de ménagement pour l'ancienne teneur des lettres de convocation; ces Lettres appeloient aux États généraux, un de chaque Ordre: ainsi on auroit pu maintenir la même formule, en répartissant l'élection de la moitié

des Députés du Tiers-état, entre les
villes principales du Royaume; mais
l'avantage particulier que ces villes
obtiendroient, deviendroit un sujet de
Jalousie pour toutes celles dont
l'importance seroit à peu près semblable,
et cette même disposition pourroit
encore exciter la réclamation des
autres Communautés du Royaume.
Quelques objections naîtroient aussi
de ce que les trois Ordres se trouvant
réunis et confondus dans les Communes
des villes, il faudroit par des réglemens
nouveaux et particuliers, séparer le
Tiers-état des autres classes de la
Société; et de pareils Réglemens
appliqués à un nombre très considérable
de villes, entraîneroient de grands
embarras et de grandes longueurs.

Il étoit bien naturel et bien digne de la protection que Votre Majesté accorde également à tous les Ordres de son royaume, de chercher avec attention et avec suite tous les moyens qui pouvoient lui donner l'espérance de concilier leurs diverses prétentions et leurs différens intérêts; mais, dans la circonstance où se trouvent les affaires publiques, toute modification nouvelle qui n'auroit pas été motivée ou par un principe évident de justice, ou par l'expression générale de l'opinion publique, exposeroit peut être à des contradictions difficiles à surmonter.

Votre Majesté, en augmentant le nombre des Députés du Tiers-état aux assemblées nationales, cédera principalement à un sentiment d'équité; et puisqu'en

toutes choses la manière la plus simple et la plus assortie à la dignité royale, c'est sous une telle forme qu'il faut livrer à la garde du temps une délibération qui sera quelque jour une des époques glorieuses du règne de Votre Majesté.

On proposeroit donc à Votre Majesté d'exprimer ses intentions dans les lettres de convocations mêmes.

On doit observer cependant que si Votre Majesté veut accorder une députation particulière au très petit nombre de villes qui ont joui de ce privilége en 1614, il faudroit les astreindre pour leurs élections, aux dispositions qui seront suivies dans les Bailliages, afin que le nombre des Députés du Tiers-état ne puisse jamais excéder le nombre des Députés des deux

premier Ordre.

Sur la troisième Question.

Chaque Ordre doit-il être restreint à ne choisir des Députés que dans son Ordre.

Les lettres de Convocation ayant toujours porté un de chaque Ordre, annonçoient par cette expression, que les Députés choisis par un ordre devoient en faire partie. Cependant le Parlement de Paris, aux termes de son arrêté du 5, Décembre, semble penser que la plus parfaite liberté, dans l'élection de chaque Ordre, est constitutionnelle. Il paroit donc douteux que, pour la prochaine assemblée des Etats généraux, l'on fût en

droit de s'opposer à tel usage que chaque Ordre pourroit faire de cette liberté; et cette considération doit engager le Tiers-état à diriger son choix avec d'autant plus d'attention vers les personnes qui lui paroîtront les plus dignes de sa confiance. la plus grande partie du Tiers-état desire que ses Députés soient nécessairement pris dans son Ordre, mais, si les Électeurs dans quelque Bailliage pensoient différemment, et préféroient, pour leur représentant, un Membre de la Noblesse, ce seroit peut-être aller bien loin que de s'élever contre une pareille nomination, du moment qu'elle seroit l'effet d'un choix parfaitement libre.
Le Tiers-état doit considérer,

Que les Nobles choisis par lui, pour ses Représentans, ne pourroient

abandonner ses intérêts sans s'avilir.

Qu'il est dans la noblesse plusieurs personnes aussi zélées pour la cause du Tiers-état et aussi habiles à la défendre, que des Députés choisis dans ce dernier ordre.

Peut être aussi que dans le moment où la noblesse et le Clergé paroissent véritablement disposés à renoncer aux privilèges pécuniaires dont ils jouissent, il y auroit quelque convenance de la part du tiers-état à ne pas excéder les bornes raisonnables de la défiance, et à voir ainsi sans regret l'admission de quelques Gentils hommes dans son ordre, si cette admission avoit lieu par l'effet d'un choix parfaitement libre.

On doit ajouter qu'au milieu des mœurs françoises, ce mélange, dans une proportion mesurée, auroit des avantages pour le

tiers-état, ce seroit peut-être le premier principe d'une union d'intérêts si nécessaire.

Il est très possible, à en juger par les dispositions des deux premiers Ordres, que la prochaine tenue des Etats-généraux soit la dernière où le tiers-état attachera une grande importance à n'avoir que des Députés pris dans son Ordre; car, si les privilèges pécuniaires qui séparent les intérêts des divers classes de la Société, étoient une fois supprimés, le tiers-état pourroit indifféremment choisir pour Représentant un Gentilhomme ou un autre Citoyen. On ne peut douter qu'à l'époque où la répartition sera égale entre tous les ordres, qu'à l'époque où seront abolies ces dénominations de tributs qui rappellent à chaque instant au tiers-état son

infériorité et l'affrontent inutilement, à cette heureuse époque enfin si juste et si desirable, il n'y aura plus qu'un vœu commun entre tous les habitans de la france. Qu'est-ce donc alors qui pourroit séparer les intérêts du tiers-état des intérêts des deux premiers Ordres? le tiers-état comme la noblesse, comme le clergé, comme tous les françois, n'a-t-il pas intérêt à l'ordre des finances, à la modération des charges publiques, à la justice des loix civiles et criminelles, à la tranquillité et à la puissance du royaume, au bonheur et à la gloire du souverain? Il n'entrera jamais dans l'esprit du tiers-état de chercher à diminuer les prérogatives seigneuriales ou honorifiques qui distinguent les deux premiers Ordres, ou dans leurs

propriétés, ou dans leurs personnes;
il n'est aucun françois qui ne sache
que ces prérogatives sont une propriété
aussi respectable qu'aucune autre; que
plusieurs tiennent à l'essence de la
Monarchie, et que jamais Votre Majesté
ne permettroit qu'on y portât la plus
légère atteinte.

Que les ministres de la Religion
ne voient donc dans le nombre des
Représentans du tiers-état aux
États généraux, que les représentans,
les indicateurs des besoins multipliés
d'un grand peuple. Que la Noblesse à
l'aspect de ces nombreux Députés
des Communes, se rappelle avec
satisfaction et avec gloire qu'elle
doit aux vertus et aux exploits de
ses ancêtres, d'avoir, sur les intérêts

généraux de la Nation, une influence égale aux Députés de tout un royaume. Que ces Députés, à leur tour, ne pensent jamais que ce soit par le nombre, ni par aucun moyen de contrainte mais par la persuasion, par l'éloquence de la vérité, qu'ils peuvent obtenir le redressement des griefs de leurs Constituans. Mais très certainement, Sire, les communes de votre royaume n'ont aucune autre idée, et c'est à votre protection, c'est à l'appui de votre justice qu'elles se confient principalement. Leurs sentiments sont manifestés dans les supplications innombrables qu'elles ont adressées à ~~votre majesté, et qui contiennent toutes~~ la profession la plus expressive d'un dévouement sans bornes, et à votre majesté, et au secours de l'état. Il faut croire à ce sentiment national qui honore le règne de votre majesté, et qui consacre

ses vertus et l'amour de ses peuples.

Ah! que de toutes parts on veuille enfin arriver au port! qu'on ne rende pas les efforts de votre majesté inutiles, par un esprit de discorde, et que chacun fasse un léger sacrifice pour l'amour du bien!
Votre majesté peut l'attendre avec confiance de l'ordre de son Clergé; c'est à lui d'inspirer partout l'amour de la paix; c'est à lui de croire aux vertus de son Roi et d'en pénétrer ceux qui l'écoutent. C'est à l'Ordre de la Noblesse de ne pas se livrer à des alarmes chimériques, et de seconder les efforts généreux de votre Majesté au moment où elle est uniquement occupée d'assurer le bonheur général, au moment où Elle voudrait appeler tous les esprits et tous les cœurs à seconder ses vues bienfaisantes.

Ah! Sire, encore un peu de temps, et tout se terminera bien; vous ne direz pas toujours, je l'espère, ce que je vous ai entendu prononcer en parlant des affaires publiques: Je n'ai eu, disiez-vous, je n'ai eu, depuis quelques années, que des instans de bonheur; touchantes paroles quand elles sont l'expression d'une ame sincère et des sentimens d'un Roi si digne d'être aimé. Vous le retrouverez ce bonheur, Sire; vous en jouirez; vous commandez à une Nation qui sait aimer, et que des nouveautés politiques aux quelles Elle n'est pas encore faite, distrayent pour un temps de son caractère naturel; mais fixée par vos bienfaits et affermie dans sa confiance par la pureté de vos intentions, elle ne

pensera plus ensuite qu'à jouir de l'ordre heureux et constant dont elle vous sera redevable. Elle ne sait pas encore, cette nation reconnoissante, tout ce que vous avez dessein de faire pour son bonheur. Vous l'avez dit, Sire, aux ministres qui sont honorés de votre confiance; non seulement vous voulez ratifier la promesse que vous avez faite de ne mettre aucun nouvel impôt sans le consentement des États-généraux de votre royaume; mais vous voulez de plus assurer le retour successif des États-généraux, en les consultant sur l'intervalle qu'il faudroit mettre entre les époques de leur convocation et en écoutant favorablement les représentations qui vous seront faites, pour donner à ces dispositions une stabilité durable. Votre majesté veut

encore prévenir, de la manière la plus efficace, le désordre que l'inconduite ou l'incapacité de ses ministres pourroient introduire dans ses finances. Vous vous proposez, Sire, de concerter, avec les États-généraux, les moyens les plus propres à vous faire atteindre à ce but; et dans le nombre des dépenses dont vous assurerez la fixité, vous ne voulez pas même, Sire, distinguer celles qui tiennent plus particulièrement à votre personne. Ah, que vous font ces dépenses pour le bonheur! ai je entendu dire à votre majesté. Et en effet, chacun le sait, votre majesté a prescrit elle-même plusieurs réductions très-importantes dans cette partie de ses finances, et elle veut qu'on lui propose encore les économies dont ces mêmes objets seront

susceptibles.

Votre Majesté portant ses regards sur toutes les dispositions qui peuvent concourir au bonheur public, se propose aussi d'aller au devant du voeu bien légitime de ses Sujets, et invitant les états généraux à examiner eux-mêmes la grande question qui s'est élevée sur les lettres de cachet, afin que Votre Majesté, par le concours de leurs lumières, connoisse parfaitement quelle régle doit être observée dans cette partie de l'administration. Vous ne souhaitez, Sire, que le maintien de l'ordre, et vous voulez abandonner à la Loi tout ce qu'elle peut exécuter.

C'est par le même principe que Votre Majesté est impatiente de recevoir les avis des états généraux sur la mesure de liberté qu'il convient d'accorder à la presse et à la publicité des ouvrages relatifs à l'administration, au

Gouvernement ou à toute autre objet public.

Enfin, Sire, vous préférerez avec raison aux conseils passagers de vos Ministres, les délibérations durables des États généraux de votre Royaume, et quand vous aurez éprouvé leur sagesse, vous ne craindrez point de leur donner une stabilité qui puisse produire la confiance et les mettre à l'abri d'une variation dans les sentimens des Rois vos Successeurs.

Vous avez encore d'autres vues pour le bonheur de vos Sujets, ou plutôt, Sire, vous n'avez que cette seule vue sous différentes modifications, et c'est sur-tout par ce genre de rapport avec vos Peuples, que votre autorité vous est chère; et comment n'en connoîtriez-vous pas le prix dans ce moment extraordinaire, où vous en répandez l'influence, non seulement pour

la félicité des Sujets qui vous ont été confiés, mais pour l'avantage encore de toutes les générations futures! Ce sont vos Sentimens, Sire, que j'ai essayé d'exprimer; ils deviennent un nouveau lien entre Votre Majesté et l'auguste Princesse qui partage vos peines et votre gloire; je n'oublierai jamais qu'elle me disoit il a peu de temps: « Le Roi ne se refusera point aux sacrifices qui pourront assurer le bonheur public; nos enfans penseront de même s'ils sont sages, et s'ils ne l'étoient pas, le Roi auroit rempli un devoir en leur imposant quelque gêne ».

Belles et louables paroles que je priai Sa Majesté avec émotion de me permettre de retenir.

Sire, je n'ai point de doute sur la

destinée de la France, ni sur sa puissance au dehors, si, par un juste partage des sentimens qui vous animent, on s'empresse à faire servir la circonstance actuelle au rétablissement de l'harmonie intérieure, et à la construction d'un édifice inébranlable de prospérité et de bonheur.

Vous avez encore, Sire, le grand projet de donner des états provinciaux, au sein des états généraux, et de former un lien durable entre l'Administration particulière de chaque Province et la législation générale. Les Députés de chaque partie du Royaume, concerteront le plan le plus convenable, et Votre Majesté est disposée à y donner son assentiment, si elle le trouve combiné d'une manière sage et propre à faire le bien sans discorde et sans embarras.

Votre Majesté une fois contente du zèle et de la marche régulière de ces États, et leurs pouvoirs étant bien définis, rien n'empêcheroit Votre Majesté de leur donner des témoignages de confiance fort étendus, et de diminuer, autant qu'il est possible, les détails de l'administration première.

Votre Majesté est encore déterminée à appuyer de son autorité, tous les projets qui tendront à la plus juste répartition des impôts; mais en secondant les dispositions généreuses qui ont été manifestées par les Princes, les Pairs du Royaume et par les Notables du Clergé et de la Noblesse, Votre Majesté desire cependant que dans l'examen des droits et des faveurs dont jouissent

les Ordres privilégiés, on montre des égards pour cette partie de la noblesse qui cultive elle-même ses champs, et qui souvent, après avoir supporté les fatigues de la guerre, après avoir servi le Roi dans ses armées, vient encore servir l'État en donnant l'exemple d'une vie simple et laborieuse, et en honorant par ses occupations, les travaux de l'agriculture.

Je ne rappellerai pas d'une manière plus étendue à Votre Majesté, tous les projets qui promettent à ses intentions bienfaisantes un avenir digne de sa sollicitude paternelle et de son amour du bien public. Seroit-il possible que des craintes spéculatives, que des raisonnemens prématurés vinssent mettre obstacle

à cette harmonie sans laquelle les
assemblées nationales ne sont plus
propres à seconder l'administration?
Est ce dans un moment de crise qu'il
faut se désunir! est-ce au moment
où l'incendie a gagné l'édifice, qu'il
faut perdre du temps en vaines disputes?
Eh quoi: les françois qu'on a vu
fléchir, dans d'autres temps, devant
la simple parole d'un ministre
impérieux, n'auroient ils de résistance
qu'aux tendres efforts d'un Roi
bienfaisant? Ah que chacun de vous
~~soit~~ tranquille, oserois je leur dire:
le plus droit, le plus intègre des
Princes environnera de son esprit les
délibérations des états-généraux;
et son desir le plus ardent, c'est que
la prospérité de l'état ne soit dûe

qu'au zèle empressé de tous les Ordres du Royaume. Toute défiance anticipée seroit une véritable injustice. Hélas! en d'autres temps on se fut approché du Trône avec transport, pour inscrire dans un registre national les déterminations de Votre Majesté, et pour recevoir d'Elle ces gages de bonheur, d'une voix unanime et d'un commun accord. Non, je ne désespère point qu'un pareil sentiment ne renaisse encore, et qu'un nouvel ordre de choses joint à l'impression des vertus de Votre Majesté, et aux douces et sensibles inclinations des françois, ne triomphe enfin de cet esprit de désunion que de malheureux évènemens ont semé au milieu de nous, mais qui se perdra dans une suite de beaux jours dont il me sera permis de voir l'aurore.

Je prie Votre Majesté de me pardonner si je m'abandonne à ces sentimens, en lui adressant la parole; je ne puis mettre de l'ordre dans ces réflexions, au milieu des travaux de tout genre qui me laissent si peu de momens; mais c'est un guide aussi que le sentiment, et il seroit à desirer que dans les grandes circonstances tout le monde le suivît et qu'on suspendît pour un temps ces combinaisons de l'esprit, ces anticipations exagérées qui égarent si facilement.

Qu'il me soit permis, après avoir entretenu Votre Majesté d'une question dont la décision est devenue si importante; qu'il me soit permis, après avoir résumé les diverses intentions de Votre Majesté, relatives au plus grand avantage

de ses peuples; qu'il me soit permis, dis-je, de m'arrêter un moment sur le bonheur particulier de Votre Majesté. Il faut en convenir, la satisfaction attachée à un pouvoir sans limites, est toute d'imagination; car, si le Souverain ne doit se proposer que le plus grand avantage de l'état, et la plus grande félicité de ses sujets, le sacrifice de quelques-unes de ses prérogatives, pour atteindre à ce double but, est certainement le plus bel usage de sa puissance; et c'est même le seul qui ne soit pas susceptible de partage, puisqu'il ne peut émaner que de son propre coeur et de sa propre vertu, tandis que les abus et la plupart des exercices journaliers de l'autorité, dérivent le plus souvent de l'ascendant des ministres. Ce sont

ceux qui, se trouvant presque nuls au
milieu d'un Ordre constant et invariable,
voudroient que tout fût conduit par
la volonté instantanée du Souverain,
bien sûrs d'avoir ainsi une influence
proportionnée à la multitude d'intérêts
particuliers qui aboutissent à eux
et à la variété des ressorts qu'ils
font agir. Mais, si Votre Majesté
arrête son attention sur le présent et
sur l'avenir, si elle y réfléchit avec
ce jugement impartial et modéré qui
fait un des caractères remarquables
de son esprit, elle verra que dans le
plan général dont elle s'est formé
l'idée, elle ne fait qu'assurer simplement
l'exécution de la première et de la
plus constante de ses volontés,

l'accomplissement du bien public;
Elle ne fait qu'ajouter à ses vues
bienfaisantes, des lumières qui ne
sont jamais incertaines lorsqu'elles
viennent du résultat des vœux d'une
assemblée nationale bien ordonnée:
alors Votre majesté ne sera plus
agitée entre les divers systèmes
de ses ministres; Elle ne sera plus
exposée à revêtir de son autorité une
multitude de dispositions dont il est
impossible de prévoir toutes les
conséquences; Elle ne sera plus entraînée
à soutenir les actes de cette même
autorité, long-temps encore après
le moment où elle commence à douter
de la perfection des conseils qui lui
ont été donnés; enfin, par une
seule application grande et généreuse

de la puissance souveraine, par un seul acte d'une confiance éclairée, votre Majesté en s'environnant des Députés de la nation, se délivrera pour toujours de cette suite d'incertitudes et de balancemens, de défiances et de regrets qui doivent faire le malheur d'un Prince, tant qu'il demeure sensible au bien de l'état et à l'amour de ses Peuples. Les déterminations que votre Majesté a prises, lui laisseront toutes les grandes fonctions du pouvoir suprême; car, les assemblées nationales, sans un guide, sans un protecteur de la justice, sans un défenseur des foibles, pourroient elles-mêmes s'égarer; et s'il s'établit

dans les finances de Votre Majesté, un ordre immuable, si la confiance prend l'essor qu'on peut espérer, si toutes les forces de ce grand royaume viennent à se vivifier, ~~Votre~~ Majesté jouira dans ses relations au dehors, d'une augmentation d'ascendant qui appartient encore plus à une puissance réelle et bien ordonnée, qu'à une autorité sans règle. Enfin, quand Votre Majesté arrêtera son attention, ou sur Ellemême pendant le cours de sa vie, ou sur la royauté pendant la durée des Siècles, Elle verra que sous l'une et l'autre Considération, Elle a pris le parti le plus conforme à sa Sagesse; Votre Majesté aura le glorieux, l'unique, le salutaire avantage de nommer à l'avance le

Conseil de ses Successeurs, et ce Conseil sera le génie même d'une nation, génie qui ne s'éteint point et qui fait des progrès avec les Siècles; enfin, les bienfaits de Votre Majesté s'étendront jusque sur le caractère national, car, en le dirigeant habituellement vers l'amour du bien public, Elle affermira, Elle embellira toutes les qualités morales que ce précieux amour inspire généralement.

Enfin, si par des révolutions imprévues, l'édifice élevé par Votre Majesté venoit a s'écrouler, si les générations suivantes ne vouloient pas du bonheur que Votre Majesté leur auroit préparé, Elle auroit fait encore un acte essentiel de sagesse en clamant, ne fût ce que pendant son règne, cet esprit de

dissention qui s'élève de toutes parts dans son royaume.

Cependant, si une différence dans le nombre des Députés du tiers-état, devenoit un sujet ou un prétexte de discorde; si l'on contestoit à Votre Majesté le droit de donner une décision préliminaire demandée avec tant d'instance, par la plus grande partie de ses sujets, et qui conserve en entier les usages constitutifs des Etats Généraux; si chacun se livrant à une impatience déraisonnable, ne vouloit pas attendre de ces Etats généraux eux-mêmes, la perfection dont chacun se forme une opinion différente; si l'on ne vouloit faire aucune attention à l'embarras dans lequel se trouve le Gouvernement, et au milieu de la

fermentation présente, et au milieu de ce combat des usages et de l'équité, des formes et de la raison; enfin, si chacun mécontent de ce qui manqueroit à ses desirs, non pas pour toujours, mais pour l'instant le plus prochain, perdoit de vue le bien durable, auquel il faut tendre; si par des vues particulières, on cherchoit à retarder l'assemblée des États généraux, et à lasser l'honorable constance de votre Majesté, et si votre volonté, Sire, n'étoit pas suffisante pour vaincre ces obstacles, je détourne mes regards de toutes ces idées, je ne puis m'y arrêter, je ne puis y croire; alors cependant, quel conseil pourrois-

je donner à Votre Majesté ? un seul,
et ce seroit le dernier, celui de sacrifier
à l'instant, le ministre qui auroit
eu le plus de part à votre Délibération. /.







